



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie,
Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,
ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France,
Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie,
Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco,
Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne,
Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie,
Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution révisé**

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 61/232 du 22 décembre 2006, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, et la résolution S-5/1

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



du 2 octobre 2007³, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire,

Se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 11 octobre 2007⁴,

Rappelant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Myanmar et en particulier par les violentes mesures de répression telles que brutalités, meurtres, détentions arbitraires et disparitions forcées prises récemment contre des manifestations pacifiques,

1. *Condamne énergiquement* le recours à la violence contre des manifestants paisibles exerçant leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et exprime ses condoléances aux victimes et à leur famille;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont souffre encore la population du Myanmar, déjà constatées dans sa résolution 61/233 et ses résolutions antérieures, de même que dans celles de la Commission des droits de l'homme, et du Conseil des droits de l'homme;

b) Les détentions arbitraires, avec violences physiques, en réaction à des manifestations pacifiques, la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, ainsi que par le nombre toujours élevé de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de membres de groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme;

c) Les graves et incessantes violations du droit international humanitaire perpétrées contre des civils, que le Comité international de la Croix-Rouge a dénoncées en juin 2007;

d) La discrimination et les violations subies par des membres de groupes ethniques au Myanmar, notamment dans les zones de conflit et les régions frontalières, et les attaques menées par les forces armées et des groupes armés non étatiques contre des villages dans l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnés de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées, ainsi que d'autres exactions;

e) L'absence de toute participation effective et concrète des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et groupes ethniques à la Convention nationale, et la lenteur de la réforme démocratique;

³ Voir A/HRC/S-5/L.2, chap. I; le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa cinquième session extraordinaire sera publié sous sa forme définitive dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*.

⁴ S/PRST/2007/37.

f) La dégradation continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Prend note avec satisfaction :*

a) Des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ ainsi que ses exposés oraux, et de l'acceptation par le Gouvernement du Myanmar de sa visite en novembre 2007 après quatre ans de refus;

b) Du rapport du Secrétaire général⁶ et de la nomination par le Secrétaire général d'un Conseiller spécial chargé de poursuivre sa mission de bons offices au Myanmar, et appuie cette mission sans réserve;

c) Des visites effectuées au Myanmar en octobre et novembre 2007 par le Conseiller spécial;

d) De la conclusion entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar d'un accord prévoyant la création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation;

e) Des visites au Myanmar effectuées à l'invitation du Gouvernement par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence, et de l'application de certaines des mesures convenues au cours de ces visites;

f) Des progrès réalisés dans l'œuvre entreprise par le Gouvernement et certaines entités humanitaires internationales contre le VIH/sida et la grippe aviaire;

g) Du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres pays voisins, pour encourager le Gouvernement du Myanmar à reprendre ses efforts de réconciliation nationale avec toutes les parties concernées et à travailler en vue d'une transition pacifique vers la démocratie, ainsi que de la poursuite des efforts de l'Association et de pays voisins en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la population du Myanmar;

h) De la nomination par le Gouvernement du Myanmar d'un Ministre chargé des relations avec Daw Aung San Suu Kyi et des deux rencontres qui ont eu lieu entre les deux jusqu'à présent, tout en insistant sur le fait que ce processus doit déboucher sur un dialogue de fonds et des résultats concrets dans un délai convenu entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar :

a) De respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, lever les restrictions limitant ces libertés qui sont incompatibles avec les obligations qu'il a souscrites en vertu du droit international des droits de l'homme, protéger ses habitants, mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, et en traduire les auteurs en justice;

⁵ A/HRC/4/14 et voir A/62/223.

⁶ A/62/498.

b) D'examiner sérieusement les recommandations et propositions faites par le Conseiller spécial du Secrétaire général au cours de sa visite au Myanmar en octobre 2007 et mettre pleinement en œuvre ses précédentes recommandations, ainsi que celles du Rapporteur spécial, du Conseiller spécial du Secrétaire général, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres entités des Nations Unies;

c) De faire preuve de la plus grande retenue, et renoncer aux arrestations et violences touchant des manifestants pacifiques, et libérer sans délai ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques, immédiatement et sans conditions, notamment les dirigeants de la Ligue internationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et d'autres dirigeants Shan, ainsi que les dirigeants Min Ko Naing et Ko Ko Gyi du « 88 Generation students' group »;

d) De lever toutes les restrictions touchant les activités politiques pacifiques de toute personne notamment en garantissant la liberté de réunion et d'association pacifiques et la liberté d'opinion et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et assurer à la population du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

e) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, dans le cadre de l'application de la résolution S-5/1 du Conseil des droits de l'homme³, et veiller à ce qu'aucune personne coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à une forme quelconque d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

f) De veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et coopérer pleinement avec ces organisations de manière à ce que l'assistance humanitaire soit fournie à tous ceux qui dans le pays en ont besoin;

g) De mettre fin immédiatement à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

h) De mettre d'urgence un terme aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques, aux violations des droits fondamentaux et du droit humanitaire des minorités ethniques dont elles s'accompagnent, mettre un terme au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'à d'autres causes de mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et respecter les accords de cessez-le-feu existants;

5. *Lance un appel* au Gouvernement du Myanmar afin qu'il :

a) Permette à tous les représentants de partis politiques et de minorités ethniques de participer pleinement et sans entrave au processus de transition politique et, pour ce faire, renoue sans tarder le dialogue avec tous les acteurs

politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques;

b) Recherche, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar et permette aux représentants de tous les partis politiques et des minorités ethniques de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale et d'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) S'acquiesce de ses obligations et rétablisse l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et prenne d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice, et veille à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales;

d) Coopère pleinement avec le Conseiller spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission de bons offices, en l'autorisant à se rendre dans le pays, en lui donnant libre accès à toutes les parties concernées, y compris les militants détenus, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants étudiants et les moines dissidents, et en recherchant avec lui une solution pacifique dans le but de progresser véritablement sur la voie du rétablissement de la démocratie et de la protection des droits de l'homme au Myanmar;

e) Entame le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le total respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

f) Poursuive sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise en place effective d'une instance nationale chargée d'examiner les plaintes relatives au travail forcé;

g) Permette aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant, à cette fin, leur sécurité et leur liberté de mouvement;

h) S'abstienne de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information, et la circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et de téléphonie portable;

i) Autorise le Comité international de la Croix-Rouge à mener ses activités humanitaires auprès des personnes dans le besoin, notamment en lui permettant immédiatement de voir les personnes détenues et en lui fournissant les informations nécessaires au sujet des personnes dont on ignore le sort par suite des récents événements;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De suivre de près l'évolution de la situation concernant les violents événements qui ont eu lieu afin d'éviter le retour de la violence;

c) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial, et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

d) De lui rendre compte à sa soixante-troisième session et de rendre compte au Conseil des droits de l'homme des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.
